

Partie 1 – Généralités

1 PORTÉE DES TRAVAUX

1.1 Voici la portée des travaux prévus au contrat :

- 1.1.1 Travaux au point de départ du sentier du Canyon-Johnston, à savoir : construction de bordures de sentier en pierre de Rundle sèche, installation de sièges en rochers de Rundle, aménagement d'une terrasse en dalles de pierre de Rundle jointoyées au mortier autour des sièges et du poteau indicateur historique, construction d'un escalier en béton et d'un mur de soutènement en pierre de Rundle sèche près du poteau indicateur, enlèvement de l'asphalte existant, nivellement de la chaussée du sentier avec un mélange de gravillons (et d'asphalte désagrégé – facultatif), installation de poteaux et d'une clôture à câbles assortis aux installations déjà en place pour rejoindre la clôture et le pont existants et fourniture et pose d'une plateforme en béton pour l'installation d'un pavillon de renseignements fourni par Parcs Canada, conformément aux spécifications et aux plans d'étude ci-joints.
- 1.1.2 Plantation et ensemencement hydraulique selon les directives fournies pour la remise en état de la parcelle entourant le point de départ, et entretien des végétaux pendant la période de garantie, conformément aux spécifications et aux plans d'étude ci-joints.
- 1.1.3 L'entrepreneur doit fournir les matériaux, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires à l'exécution des travaux susmentionnés, à l'exception des éléments suivants, qui seront fournis par Parcs Canada :
- 1.1.3.1 Les dalles requises pour le projet (estimation : environ 50 m²) seront fournies par Parcs Canada, suivant les types et les quantités énumérés dans le tableau ci-dessous. **(Toute la pierre supplémentaire qui sera requise pour le projet doit être fournie par l'entrepreneur.)**

Type	Taille	Tonnes	Surface/pi ²	Mètres carrés
Dalles de 3 po	3 po d'épaisseur	15	750	69,7
PAVÉS EN PIERRE – TOTAL				69,7

- 1.1.3.2 Le pavillon de renseignements et les supports de fixation en acier seront fournis par Parcs Canada. Photo montrant un pavillon installé à un autre endroit :



- 1.1.3.3 Les bancs portant la mention « Mountain Park Benches » (bancs des parcs des montagnes) sur les dessins sont des bancs en béton et en bois récupérés du chantier. (Les bancs portant la mention « Local Limestone Bench » [banc de calcaire local] sont des bancs faits à partir de monolithes de calcaire et fournis par l'entrepreneur.)
- 1.1.4 Tous les travaux susmentionnés sont décrits collectivement sous le terme « travaux ».
- 1.1.5 Les travaux de construction doivent être exécutés au cours du printemps/de l'été 2021. Les travaux de plantation doivent être exécutés en 2021, et les végétaux doivent être entretenus tout au long de la période de garantie, qui se termine un an après la fin du projet.
- 1.1.6 **Important :** La parcelle qui se trouve à l'intérieur du domaine à bail de l'hôtel Johnston Canyon Lodge and Bungalows et qui figure en hachures grises sur les dessins N'EST PAS COMPRISE dans la portée du projet. Le titulaire du domaine à bail est responsable de toute amélioration proposée pour la zone hachurée en gris sur les dessins, et le coût de ces travaux doit être exclu des soumissions applicables au projet de Parcs Canada.

1.2 OCCUPATION PAR LE PROPRIÉTAIRE

- 1.2.1 Le propriétaire conserve le droit d'occuper le secteur entourant le point de départ du sentier du Canyon-Johnston et d'y exécuter ses opérations normales pendant toute la période des travaux. Le sentier du Canyon-Johnston demeure ouvert au public durant les travaux, et l'entrepreneur doit y garantir un accès sécuritaire pendant le projet. Les clôtures de déviation et autres ouvrages requis doivent être enlevés après l'achèvement des travaux, et le sol perturbé doit être ramené à l'état dans lequel il se trouvait avant le projet.

1.3 SÉQUENCE DES TRAVAUX

- 1.3.1 Exécuter les travaux de construction par étapes pour permettre au propriétaire de continuer d'exécuter ses opérations dans le secteur et pour garantir l'accessibilité du sentier au public pendant le projet.
- 1.3.2 Coordonner le calendrier d'exécution avec le représentant ministériel pendant les travaux.
- 1.3.3 Garantir l'accès au secteur pour les besoins de la lutte contre l'incendie pendant toute la durée des travaux.
- 1.3.4 Dans un délai maximal de sept (7) jours après l'attribution du contrat, soumettre un calendrier d'exécution détaillé qui contient de l'information sur les activités et les jalons suivants :
- 1.3.4.1 Remise des dessins d'atelier pour l'escalier en béton, la plateforme et les supports du pavillon de renseignements, les murs et les bordures en pierre ainsi que les poteaux et la clôture à câbles, afin de les faire approuver par l'APC et de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis de construction. Là où le code du bâtiment de l'Alberta l'exige, les dessins doivent porter le sceau et la signature d'un ingénieur.
- 1.3.4.2 Remise du plan d'état des lieux illustrant la clôture, la zone de stockage et les aires de rassemblement des matériaux et de l'équipement à des fins d'approbation par l'APC. Une parcelle de 20 m x 3 m le long de l'extrémité est ou sud du terrain de stationnement de l'hôtel sera mise à la disposition de l'entrepreneur comme zone de stockage.
- 1.3.4.3 Plan de protection de l'environnement, examen et mise en œuvre.
- 1.3.4.4 Plan de santé et de sécurité, examen et mise en œuvre.
- 1.3.4.5 Stratégie de gestion de la circulation, examen et mise en œuvre.
- 1.3.4.6 Plan de gestion de la qualité.
- 1.3.4.7 Inspection finale.

- 1.3.4.8 Remise des dessins des ouvrages finis et des rapports sur les tests de qualité du béton une fois qu'ils ont été signés, pour satisfaire aux exigences rattachées à la délivrance du permis d'occupation.
- 1.3.4.9 Achèvement des travaux.

1.4 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit limiter son utilisation des lieux afin de permettre :

- 1.4.1 L'occupation par le propriétaire.
- 1.4.2 L'utilisation du sentier et des terrains de stationnement (à l'extérieur de la zone de stockage) par le public pendant toute la durée des travaux.
- 1.4.3 La coordination de l'utilisation des lieux sous la direction du représentant ministériel.
- 1.4.4 L'entrepreneur doit obtenir un permis d'exploitation auprès de Parcs Canada pour l'exécution des travaux dans le parc national.
- 1.4.5 L'entrepreneur doit obtenir un laissez-passer de service auprès de Parcs Canada pour tous les véhicules de service et les véhicules particuliers qu'il compte utiliser sur le chantier. Un laissez-passer de service doit être placé à la vue dans tous les véhicules utilisés sur place par l'entrepreneur.
- 1.4.6 L'entrepreneur doit gérer les déchets de construction et les éliminer dans des installations appropriées à l'extérieur du parc national Banff.
- 1.4.7 L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les restes de nourriture, les ordures et les autres déchets susceptibles d'attirer des animaux sauvages soient déposés dans des poubelles ou des bacs de recyclage à l'épreuve de la faune. Les restes de nourriture, les ordures et les autres déchets susceptibles d'attirer des animaux sauvages ne doivent en aucune circonstance être rangés dans des réceptacles ouverts ou laissés sans surveillance.
- 1.4.8 Le personnel de l'entrepreneur n'est pas autorisé à passer la nuit dans les campings du parc national Banff pendant le projet. Il doit loger dans des établissements commerciaux ou privés.
- 1.4.9 Enlever ou modifier des installations existantes pour prévenir des blessures ou pour éviter d'endommager les installations qui restent en place.
- 1.4.10 Réparer ou remplacer les parties des installations en place qui ont été altérées pendant les travaux de construction afin qu'elles soient bien assorties aux installations existantes ou adjacentes, conformément aux directives du représentant ministériel.
- 1.4.11 Une fois les travaux terminés, les installations existantes doivent être dans le même état ou dans un meilleur état qu'avant la construction, à la satisfaction du représentant ministériel.

1.5 SERVICES EXISTANTS

- 1.5.1 L'entrepreneur doit procéder à la localisation des installations de services publics et remettre une copie des résultats au représentant ministériel avant d'entreprendre les travaux.
- 1.5.2 L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation du représentant ministériel et des entreprises de services publics avant de procéder à toute interruption volontaire des services. Il n'est pas prévu que des interruptions de services seront nécessaires.
- 1.5.3 Fournir des voies d'accès de rechange pendant les travaux pour permettre aux piétons d'emprunter le sentier et aux véhicules de circuler jusqu'aux terrains de stationnement inférieur et supérieur.
- 1.5.4 Installer des panneaux de signalisation temporaires pour indiquer l'emplacement des parcours de déviation permettant aux piétons de contourner le chantier.
- 1.5.5 En cas de découverte d'installations de services inconnues, informer immédiatement le

représentant ministériel et confirmer les conclusions par écrit.

1.6 DOCUMENTS EXIGÉS

Conserver sur le chantier une copie de chacun des documents suivants :

- 1.6.1 Dessins contractuels, annotés de renseignements sur l'état définitif.
- 1.6.2 Spécifications.
- 1.6.3 Addendas.
- 1.6.4 Dessins d'atelier révisés.
- 1.6.5 Liste des dessins d'atelier en cours.
- 1.6.6 Autorisations de modification.
- 1.6.7 Autres modifications au contrat.
- 1.6.8 Rapports d'essais sur le terrain.
- 1.6.9 Copie du calendrier d'exécution approuvé.
- 1.6.10 Plan de protection de l'environnement.
- 1.6.11 Stratégie de gestion de la circulation.
- 1.6.12 Plan de gestion de la qualité.
- 1.6.13 Plan de santé et de sécurité et autres documents liés à la sécurité.
- 1.6.14 Autres documents exigés.
- 1.6.15 Permis d'activité restreinte.

1.7 HEURES DE TRAVAIL

- 1.7.1 Les travaux doivent être exécutés selon l'horaire suivant :

Mars: De 8 h 30 à 18 h

Avril: De 7 h 30 à 20 h

Mai: De 7 h 30 à 20 h 30

Juin: De 7 h 30 à 21 h

Juillet: De 7 h 30 à 21 h

Août: De 7 h 30 à 20 h

Septembre: De 8 h à 19 h

Octobre: De 9 h à 17 h 30

- 1.7.2 L'accès routier au secteur du canyon Johnston pourrait être restreint par moments pour des activités de gestion du parc. Pendant ces périodes, l'entrepreneur aura accès au secteur du canyon Johnston par la route à partir de l'échangeur Castle Junction, moyennant des arrangements préalables avec le représentant ministériel. L'accès routier à l'extrémité est de la promenade de la Vallée-de-la-Bow est interdit pendant la fermeture saisonnière (du 1^{er} mars au 25 juin) de 20 h à 8 h. Il se peut qu'il soit interdit à d'autres périodes également.

1.8 RESPONSABILITÉS D'ARPENTAGE

- 1.8.1 L'entrepreneur est responsable de tous les travaux d'arpentage nécessaires à l'exécution des travaux, suivant les lignes et les pentes indiquées sur les dessins. Les travaux d'arpentage doivent être rattachés au repère géodésique de l'Alberta le plus rapproché ou à des repères temporaires établis par le représentant ministériel. Les altitudes indiquées sur les dessins sont des données géodésiques.
- 1.8.2 L'entrepreneur doit borner le projet et soumettre un rapport au représentant ministériel au moins sept (7) jours avant l'installation de tout ouvrage.

- 1.8.3 L'entrepreneur doit réaliser un arpentage d'après exécution de l'ensemble du chantier pour les dessins des ouvrages finis et fournir les résultats au représentant ministériel avant l'achèvement substantiel des travaux.

1.9 PLAN DE LUTTE CONTRE L'ÉROSION ET LA SÉDIMENTATION

- 1.9.1 L'entrepreneur doit élaborer un plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation pour le projet et l'intégrer à son plan de protection de l'environnement. Le plan doit présenter dans le détail les mesures de lutte que l'entrepreneur compte mettre en place de façon temporaire ou permanente pour se conformer aux lois, aux règlements et aux approbations applicables pendant la durée des travaux de construction. Le plan doit porter sur les éléments suivants :

1.9.1.1 Mesures préalables à la construction :

- 1.9.1.1.1 Élaborer le plan de protection de l'environnement et le soumettre à l'examen du représentant ministériel.

1.9.1.2 Facteurs à considérer pendant la construction :

- 1.9.1.2.1 Les travaux de déblaiement et d'excavation ne peuvent débuter qu'après la mise en place des mesures de lutte contre la sédimentation et le ruissellement, conformément au plan examiné et approuvé par le représentant ministériel. Seules les parcelles exigées pour les travaux de construction et approuvées par le représentant ministériel peuvent être déblayées. Des mesures de lutte supplémentaires doivent être mises en place à mesure que les travaux d'excavation progressent.

- 1.9.1.2.2 Les piles de matériaux peuvent être placées n'importe où dans les zones du chantier de construction qui sont approuvées par le représentant ministériel. Elles doivent être stabilisées de manière à prévenir l'érosion immédiatement après les opérations d'empilage. L'eau de ruissellement provenant des piles de matériaux doit être contenue afin de prévenir la contamination des systèmes d'évacuation des eaux.

- 1.9.1.2.3 L'entrepreneur doit empêcher les sédiments et les débris d'atteindre les cours d'eau.

- 1.9.1.2.4 Des mesures anti-poussière doivent être mises en place pour prévenir le transport éolien de la poussière issue des surfaces de sol perturbées.

- 1.9.1.2.5 L'entrepreneur doit assurer l'inspection et l'entretien continus des installations de lutte contre l'érosion et la sédimentation jusqu'à ce que la remise en état soit terminée.

1.9.1.3 Activités postérieures à la construction :

- 1.9.1.3.1 Les sédiments et les débris accumulés doivent être enlevés après la fin des activités de construction.

- 1.9.1.3.2 Les parcelles servant à l'empilage et au stockage doivent être nettoyées et ramenées au même état qu'avant la construction.

- 1.9.1.3.3 Le plan de lutte contre l'érosion et la sédimentation doit prévoir des mesures de protection pour les aires naturelles qui seront altérées par le projet.

1.10 STRATÉGIE DE GESTION DE LA CIRCULATION

- 1.10.1 L'entrepreneur doit élaborer une stratégie de gestion de la circulation pour le projet. Celle-ci doit contenir des renseignements détaillés sur la signalisation et les déviations temporaires qui permettront au public de fréquenter ce secteur du parc pendant toutes les étapes de la construction.

- 1.10.2 À l'exception des panneaux de mise en garde, les panneaux et les annonces sont interdits sur le chantier.

- 1.10.3 Les directives doivent être dans les deux langues officielles, tout comme les panneaux et les avis de sécurité. Les symboles graphiques doivent être de type Diamond Grade et se conformer à la norme CAN3-Z321.

- 1.10.4 Veiller à ce que les panneaux et les avis approuvés restent en bon état pendant toute la durée du projet et les éliminer à l'extérieur du parc une fois les travaux terminés ou avant, selon les directives du représentant ministériel.
- 1.10.5 La signalisation doit être coordonnée avec les autres entrepreneurs.